



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2023

DEPARTEMENT
LOT et GARONNE

ARRONDISSEMENT
NERAC

CANTON
NERAC

**Nombre de conseillers
en exercice : 29**
Présents : 20
Votants : 27

OBJET :
RIFSEEP - Modification

N° 130/2023

L'an deux mille Vingt-et-Trois, le 26 octobre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 20 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

Étaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, SANCHEZ, CASEROTTO Adjointes au Maire, Mmes et MM. ARNAUNE, DAVID, GOLFIER, BES, SERRES-SOLANO Conseillers Délégués, Mmes et MM. ESSERTEL, TUFFERY, BERTHOUMIEU, TAROZZI, DESSAINTS, GARBAY, DULOUARD, PRADO, BARRERE, GOUJON, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Monsieur GELLY qui a donné pouvoir à Madame SERRES-SOLANO.
Monsieur BOZZELLI qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU.
Monsieur VICENTE qui a donné pouvoir à Monsieur DULOUARD.
Madame IBN-SALAH qui a donné pouvoir à Madame BUSQUET.
Madame MEDECIN qui a donné pouvoir à Madame CASEROTTO.
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Monsieur TAROZZI.
Madame TESSARIOL qui a donné pouvoir à Madame DESSAINTS.
Mesdames FONTANEL et GREGOIRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame PRADO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.

L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur. La liste des délibérations de la séance du 21 septembre a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 21 septembre 2023,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du 29 mai 2018 et actualisé par délibération du 8 juillet 2021, du 30 novembre 2021 et du 29 septembre 2022.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le RIFSEEP est composé :

- ⇒ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ⇒ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

La collectivité a souhaité instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ⇒ Prendre en compte la place dans l'organigramme ;
- ⇒ Reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux chargés de mission,
- Aux autres agents contractuels de droit public (en CDD ou en CDI) ayant travaillé six mois dans l'année civile (contrats fractionnés ou non), ou bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins 6 mois,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- La prime de technicité des personnels de bibliothèque

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, indemnité horaire de dimanche et jours fériés, indemnité horaire de nuit...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est reconduit au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'une Direction (technique – administrative – culturelle)
 - Encadrement de plusieurs services
 - Management stratégique
 - Transversalité
 - Arbitrage
 - Pilotage
 - Conduite de projet
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - Encadrement d'un service
 - Expertise particulière
 - Qualifications
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - Horaires décalés
 - Réunions hors temps de travail
 - Responsabilité d'une régie
 - Risques santé et sécurité
 - Travail avec un public particulier
 - Pénibilité

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

L'IFSE sera versée au prorata du temps de travail et des mois travaillés

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

La collectivité ne souhaite pas mettre en place la valorisation financière liée à l'expérience professionnelle en raison de la nécessité de maîtriser la masse salariale et également du souhait de reconnaître prioritairement le niveau de responsabilité et les fonctions exercées traduits par le positionnement de l'agent dans l'organigramme.

ARTICLE 3 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

CADRE GENERAL

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution du CIA et seront modulés au regard des critères suivants :

- **Rappel à l'ordre écrit survenu dans l'année**
- **Sanction disciplinaire définitive survenue dans l'année**

Un seul de ces deux critères survenus dans l'année ramènera le CIA à 0. A défaut, le CIA sera versé en totalité.

De plus, le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels Réglementaire (Pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	27 550	400 €
Groupe 2	Responsable d'une Direction (technique – culturelle - administrative)	32 130 €	10 035 €	400 €
Groupe 3	Responsable de service - responsable administratif	25 500 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable de service (affaires générales – finances – informatique ...)	17 480 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent	16 015 €	2 400 €	305 €

Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise (assistant RH – secrétariat du Cabinet...)</i>	14 650 €	2 000 €	305 €
-----------------	--	----------	---------	-------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsabilité d'un service (responsable pôle associatif – festivités...)</i>	11 340 €	3 816€	400 €
Groupe 1 bis	<i>Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent</i>	11 340 €	2 400 €	305 €
Groupe 2	<i>Poste d'instruction avec expertise (assistant RH – secrétaire avec contrainte ou technicité particulière...)</i>	10 800 €	2 000 €	305 €
Groupe 2 bis	<i>Agent d'accueil, agent comptable, secrétaire, ASVP, placier...</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Filière technique**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des **ingénieurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux (cat A).

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Adjoint au DGS</i>	36 210 €	18 280 €	400 €

Groupe 2	<i>Responsable d'une Direction (technique - administrative)</i>	36 210 €	10 035 €	400 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	32 130 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	17 480 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	<i>Encadrant de proximité ou niveau de responsabilité équivalent</i>	16 015 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	<i>Technicité ou expertise particulière</i>	14 650 €	2 000 €	305 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	2 400€	305 €
Groupe 2	<i>Référent technique (service maçonnerie – électricité – peinture – menuiserie – serrurerie – mécanique...)</i>	11 340 €	2 000 €	305 €

Groupe 3	<i>Agent d'entretien – agent polyvalent du bâtiment – agent de nettoyage – agent des espaces verts et sportifs – agent du service logistique et festivités – agent d'accueil et d'entretien, adjoint au régisseur spectacle, agent de restauration scolaire....)</i>	10 800 €	1 400 €	305 €
-----------------	--	----------	---------	-------

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	<i>chef de service (responsable urbanisme...)</i>	11 340 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	<i>chef d'équipe (voirie nettoyage– logistique / festivités...)</i>	10 800 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	<i>réfèrent d'un service, responsabilités ou technicité particulières</i>	10 800 €	2 000 €	305 €
Groupe 4	<i>Postes divers sans encadrement ni responsabilités particulières</i>	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	ATSEM ayant des fonctions d'encadrement	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	Agent des écoles maternelles	10 800 €	1 400 €	305 €

- **Fillière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Adjoint au responsable de service – technicité particulière	11 340 €	2 400 €	305 €
Groupe 1bis	réfèrent d'un service, responsabilités ou technicité particulières	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	Agent d'exécution - agent d'accueil (médiathèque - château), médiation	10 800 €	1 400 €	305 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des **bibliothécaires** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaires (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable d'une Direction culturelle	29 750 €	10 035 €	400 €
Groupe 2	Responsable de service	27 200 €	3 816 €	400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des **bibliothécaires adjoints spécialisés** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cadre d'emplois des assistants du patrimoine et de bibliothèques (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable de service (patrimoine)	16 720 €	3 816 €	400 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service – technique particulière	14 960 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	Médiation culturelle	14 960 €	2 000 €	305 €

- **Fillière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Éducateur des APS (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Directeur de la piscine municipale	17 480 €	3 816€	400 €
Groupe 2	Chef de Bassin	16 015 €	2 400 €	305 €
Groupe 3	Maître Nageur Sauveteur	14 650 €	2 000 €	305 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateur des APS (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS,	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	Maître nageur sauveteur	10 800 €	2 000 €	305 €

- **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe1	Responsable du service	17 480 €	2 400 €	305 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	2 000 €	305 €
Groupe 3	Animateur	14 650 €	1 400 €	305 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Montant de l'IFSE				CIA
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (pour information)	Montants en vigueur dans la collectivité	
Groupe 1	Encadrement d'équipe – référent d'un site	11 340 €	2 000 €	305 €
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €	1 400 €	305 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, *l'IFSE est maintenue intégralement.*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie : *L'IFSE n'est pas maintenue.*

Ces dispositions s'appliqueront également aux cadres d'emplois exclus ou qui ne sont pas encore entrés dans le dispositif RIFSEEP, et dont le régime indemnitaire est versé en vertu de la délibération du 18 décembre 2013.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er novembre 2023.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les agents percevant un montant d'IFSE supérieur aux montants fixés par la présente délibération conservent à titre personnel cet avantage jusqu'à ce qu'ils accèdent à un niveau supérieur de responsabilité dans l'organigramme.

Les montants en vigueur dans la collectivité, et les montants maintenus aux agents percevant un régime indemnitaire antérieur plus élevé pourront être majorés dans la limite de 20% afin de tenir compte de sujétions particulières, notamment des indemnités de régie ou des indemnités pour travaux dangereux et insalubres qui ne sont pas cumulables avec l'IFSE.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Par souci d'égalité, le régime indemnitaire attribué aux agents contractuels remplissant les conditions d'attribution de l'IFSE sera majoré d'un montant annuel de 305 € afin de compenser la différence de traitement avec les agents titulaires qui perçoivent une prime de fin d'année de ce montant.

De même, lorsqu'un agent contractuel assure des missions ouvrant droit à une NBI pour un fonctionnaire (accueil du public à titre principal, maître d'apprentissage...), son régime indemnitaire sera majoré de la somme correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2023

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- De supprimer le critère d'attribution du CIA relatif aux arrêts de travail de plus de 14 jours à compter du 1^{er} novembre 2023.
- De valider le RIFSEEP ainsi modifié.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

AR Prefecture

047-214701955-20231026-DEL1302023-DE
Reçu le 30/10/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

*Donné conforme et exécutoire
compte tenu de la réaffectation Sous-
préfecture de Nezac le*

Et de la publication à Nezac le

Le MAIRE,



Le SECRETAIRE DE SEANCE,